

AVIS n° 39

Avis relatif à un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 avril 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'Observatoire du commerce et de la Commission de recours des implantations commerciales tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2017

Avis adopté le 28/05/2020

CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

<u>Saisine :</u>	Gouvernement wallon, Vice-Président de la Wallonie et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence
<u>Références légales :</u>	Article 3, §1 ^{er} , du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales
<u>Date de réception du dossier :</u>	4 mai 2020
<u>Echéance du délai de remise :</u>	7 juin 2020
<u>Autorité compétente :</u>	Gouvernement wallon

REFERENCES ADMINISTRATIVES

<u>Nos Références :</u>	OC.20.39.AV/SH
<u>Réf. GW :</u>	WB/Chef Cab/OG/GM/CS

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et, notamment, son article 2 instituant un Observatoire du commerce ; vu l'article 3, §1^{er}, précisant que le Gouvernement sollicite l'avis de l'Observatoire du commerce sur les avant-projets de décrets ainsi que sur les projets d'arrêtés relatifs aux matières visées au présent décret ;

Vu la demande d'avis relative à un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 avril 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'Observatoire du commerce et de la Commission de recours des implantations commerciales tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2017¹ transmise par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence au secrétariat de l'Observatoire du commerce et réceptionnée le 4 mai 2020 ;

Considérant que, compte tenu des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, l'Observatoire du commerce a procédé à l'examen l'avant-projet d'arrêté modificatif par le biais d'une procédure écrite conformément à l'article 23 de son règlement d'ordre intérieur ; que l'Observatoire du commerce **émet l'avis suivant** :

AVIS DE L'OBSERVATOIRE DU COMMERCE

L'Observatoire du commerce comprend que l'objet essentiel de l'avant-projet vise à renforcer l'efficacité de l'Observatoire en simplifiant sa composition et ce, dans le respect des principes établis par l'article 4, §1^{er}, du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales. Plus précisément, il s'agit de supprimer les représentations croisées (pôle environnement, pôle mobilité et pôle logement) et d'affiner le rôle du représentant de l'administration des implantations commerciales au sein de l'organe.

L'Observatoire du commerce est favorable à la proposition effectuée dans l'avant-projet visant à supprimer la représentation des pôles mobilité, logement et environnement en son sein. En effet, depuis sa création, il connaît des problèmes de quorum qui sont en lien avec les mandats de ces 3 organes consultatifs. Ces mandats n'ont pas été attribués, le motif principal étant que la charge de travail induite par l'Observatoire n'est pas compatible avec celle que les membres d'autres organes ont à assumer. En conséquence, 3 membres sur les 13 que compte l'Observatoire au total ne sont pas représentés. Il apparaît dès lors que les représentations croisées ne fonctionnent pas. L'Observatoire souligne que l'avant-projet avance une solution pertinente en vue de solutionner la problématique du quorum et ce, dans le respect des principes établis par l'article 4, §1^{er}, du décret relatif aux implantations commerciales. En effet, la représentation des instances consultatives évoquées dans l'article 4, §1^{er}, 1^o, du décret est garantie par le mandat conféré au CESE Wallonie qui regroupe l'essentiel de la fonction consultative et qui traite de l'ensemble des thématiques évoquées audit article.

L'Observatoire du commerce adhère également aux modifications proposées pour le mandat du représentant de l'administration des implantations commerciales (voix consultative, non prise en compte dans le quorum de présence). Il souligne que l'administration précitée émet des avis sur les demandes de permis d'implantation commerciale et intégré (voire est autorité compétente) sur lesquelles l'Observatoire est amené à se prononcer. Par ailleurs, le représentant de l'administration a pour mission d'apporter son expertise en vue d'éclairer l'Observatoire sur des éléments techniques et

¹ Ci-après dénommé l'avant-projet.

factuels dont il n'aurait pas connaissance. L'avant-projet permet d'affiner son rôle et d'éviter qu'il dispose d'une voix délibérative sur des projets pour lesquels il est autorisé compétente.

En conclusion, l'Observatoire du commerce se réjouit de la simplification proposée par rapport à sa composition. Elle répond aux demandes qu'il avait formulées notamment dans son mémorandum 2019-2024. Cela permettra d'améliorer son fonctionnement et d'assurer la fluidité des procédures. L'Observatoire rappelle que l'organe doit être intégralement renouvelé pour le 12 novembre 2020. Une modification de la composition globale de la structure, préalablement à ce renouvellement, permet d'assurer la sécurité juridique de l'Observatoire et, partant, des avis qu'il émet. L'Observatoire signale à cet égard que, dans un souci de sécurité juridique, l'appel à candidature à publier au Moniteur belge et visant les 8 experts, ne pourra être lancé qu'à partir de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté.

Parallèlement à la modification majeure liée à la composition, l'avant-projet prévoit des ajustements. En premier lieu, l'Observatoire constate que le texte assure une cohérence entre l'article 4, §2, du décret implantations commerciales, l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté du 2 avril 2015 et l'article 2, alinéa 2, dudit arrêté en prévoyant que le Gouvernement désigne les membres de l'Observatoire (actuellement, l'article 2, alinéa 3, indique que le Ministre désigne les membres de l'Observatoire du commerce alors que les autres dispositions renvoient au Gouvernement).

En second lieu, l'avant-projet prévoit un mécanisme de contrôle d'un membre par rapport aux absences d'autres membres. L'Observatoire du commerce s'interroge sur la pertinence de prévoir cette possibilité aux hypothèses dans lesquelles un membre est réputé démissionnaire de plein droit (non-respect des incompatibilités prévues par l'arrêté, perte de qualité).

Enfin, l'Observatoire relève une erreur matérielle dans le titre de l'arrêté concerné, celui-ci ayant été promulgué le 2 avril 2015 et non le 5 avril 2015 comme indiqué dans l'intitulé.

Au vu de ces éléments, l'Observatoire remet un **avis favorable** tant au niveau de l'opportunité générale que sur le fond de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'Observatoire du commerce et de la Commission de recours des implantations commerciales tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2017.



Michèle Rouhart,
Présidente de l'Observatoire du commerce